



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-018

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-06-010 - D.U.P. concernant le forage FONTAINE PELOUZE sur la commune de ST THEOFFREY, exploité par le SIVOM du PAYS DE VAULX (15 pages) Page 5

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-13-002 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes ASS TOUT POUR REUSSIR (3 pages) Page 21

38-2017-03-10-004 - 2017 récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes ME ARMONIA Claudia (3 pages) Page 25

38-2017-03-10-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes ME ETIENBLED Quentin (3 pages) Page 29

38-2017-03-10-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes ME SENEKHANH ESTEVE Amina (3 pages) Page 33

38-2017-03-10-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes SAS DOMO'NET (3 pages) Page 37

38-2017-03-13-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME AFFLARD Gérald (3 pages) Page 41

38-2017-03-10-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME ROYET Morgan (3 pages) Page 45

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-09-003 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-34/38 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère (7 pages) Page 49

38-2017-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de rénovation de la prise d'eau de la Combe - Aménagement hydroélectrique de La Gorge de Lancey concédé à Houille Blanche de Belledonne (6 pages) Page 57

38-2017-03-14-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux de reconnaissances géotechniques dans le secteur du pont de Sarenne - Aménagement hydroélectrique de La Sarenne concédé à la SAS La Sarenne (7 pages) Page 64

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-03-13-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de l'ISLE d'ABEAU, à compter du 13 mars 2017. (2 pages) Page 72

38-2017-03-10-002 - Délégation spéciale pole gestion publique 01.02.17 (5 pages) Page 75

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-14-003 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. MARTIN Bernard du territoire de l'ACCA de la commune de La Forteresse pour création-extension d'une chasse privée (2 pages) Page 81

38-2017-03-06-009 - Arrêté autorisant la SCI LE LOING à effectuer avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune CHÂTEL EN TRIÈVES (3 pages)	Page 84
38-2017-03-09-005 - Arrêté autorisant Madame PUGNALE Christine à effectuer avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Autrans-Meaudre-en-Vercors (3 pages)	Page 88
38-2017-03-14-002 - arrêté fixant la composition de la Commission Consultative du Lac de Paladru et abrogeant les arrêtés n° 96-946 du 20 février 1996 et 99-8044 du 9 novembre 1999 (2 pages)	Page 92
38-2017-03-08-005 - Arrêté préfectoral autorisant Madame GONIN Anna à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 95
38-2017-03-08-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur MAGNAT Sébastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 100
38-2017-03-08-003 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages des Abymes, du Sort et de Fontanille- communes de courtenay et solemieu (5 pages)	Page 105
38-2017-03-15-003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Crapaud commun (Bufo Bufo) ; Grenouille rousse (Rana temporaria) ; Grenouille agile (Rana damatina) ; Triton palmé (Lissotriton helveticus) ; Salamandre tâchetée (Salamandra salamandra terrestris) - Bénéficiaire : Association DRAC NATURE (4 pages)	Page 111
38-2017-03-09-004 - ODJ CDAC 20042017 raa (2 pages)	Page 116
38-2017-03-15-002 - Petit train routier touristique de Vienne (3 pages)	Page 119
38-2017-03-15-001 - Régates à voile sur le plan d'eau non domanial de Paladru Championnat de ligue dériveurs 2017 (5 pages)	Page 123
38-2017-03-10-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 bretelle 13.1 de Voreppe (3 pages)	Page 129

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-08-004 - AP instituant les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé «Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS» exploité par GRTgaz sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans. (4 pages)	Page 133
38-2017-03-14-004 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 19 décembre 2016 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune d'HUEZ (3 pages)	Page 138
38-2017-03-10-008 - arrêté modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°	
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère (3 pages)	Page 142

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-03-06-010

D.U.P. concernant le forage FONTAINE PELOUZE sur la
commune de ST THEOFFREY, exploité par le SIVOM du
déclaration d'utilité publique concernant le Forage de Fontaine Pelouze sur la commune de ST
PAYS DE VAULX
THEOFFREY et exploité par le SIVOM du PAYS DE VAULX



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du PAYS DE VAULX

FORAGE DE FONTAINE PELOUZE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du SIVOM du PAYS DE VAULX en date du 28 mars 2013 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 février 2013 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 22 avril 2016 inclus ;

SIVOM du Pays de Vaulx
Forage de Fontaine Pelouze
Commune de Saint Theoffrey

1/12

ARS Délégation Départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2017 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée au SIVOM du Pays de Vaulx en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM du PAYS DE VAULX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVOM du PAYS DE VAULX ;

Que le forage de Fontaine Pelouze est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine permettant d'apporter un appoint au SIVOM du PAYS DE VAULX, lorsque la ressource gravitaire du Bois Rond devient insuffisante pour répondre aux besoins du syndicat ;

Que l'aquifère est peu profond, mal protégé en surface par une couverture argileuse discontinue et, par conséquent, vulnérable aux pollutions superficielles ;

Que le forage est implanté au pied d'un versant occupé par des prairies fauchées et/ou pâturées par des bovins, par des cultures fourragères et/ou céréalières en partie Nord, par des bois en partie plantés pour être exploités, par des habitations isolées, et par des voies de circulation routière ;

Que l'aquifère est alimenté principalement par infiltration du ruisseau des Moulins, dont le bassin versant englobe le village de Cholonge qui compte plusieurs exploitations agricoles et qui est desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Que les principaux risques de pollution des eaux captées sur le bassin versant sont liés à l'activité agricole avec des contaminations bactériologiques liées aux épandages et au pâturage, et des contaminations chimiques en cas d'utilisation de produits phytosanitaires, mais aussi à l'activité forestière en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures, de traitement des bois par des produits phytosanitaires, et lors des opérations de débardage et de création de piste ;

Que les autres risques de pollution proviennent du trafic routier en cas d'accident majeur, des assainissements non collectifs en cas de dysfonctionnement des installations, et des déversements accidentels de produits toxiques, d'eaux usées ou d'effluents d'élevage dans le ruisseau des Moulins ;

Que l'eau brute du forage présente épisodiquement des contaminations bactériologiques pouvant être marquées ;

Que la réinfiltration, en contre-haut du forage, de l'eau provenant des émergences situées parcelle 23, section C de la commune de Saint Théoffrey, et souillées lors de son parcours en surface par le bétail qui pâture, accentue le risque de pollution bactériologique des eaux captées ;

Que seule la protection de la ressource en eau souterraine, par la réglementation des activités à risque et par la maîtrise des eaux qui émergent en contre haut du forage, permettra de garantir la qualité des eaux captées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du PAYS DE VAULX :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de FONTAINE PELOUZE, sis sur la commune de SAINT THEOFFREY ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIVOM du PAYS DE VAULX est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de FONTAINE PELOUZE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de SAINT THEOFFREY, sur la parcelle cadastrée n°217, section C ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 871 996 m, Y= 2 005 430 m, Z= 935 m.

Le forage de Fontaine Pelouze exploite les circulations souterraines dans les alluvions torrentielles de l'ancien cône de déjection du ruisseau des Moulins. L'aquifère est alimenté par les pertes du ruisseau des Moulins au niveau même du cône de déjection, mais également par l'infiltration des précipitations efficaces au niveau du versant.

Le forage, de diamètre variant de 800 mm à 1200 mm, est composé d'une colonne de diamètre 600 mm en Inox. Les crépines (NR 15/10) sont positionnées au droit de l'aquifère, de 4 à 9 mètres de profondeur. Le fond de la colonne est plein mais présente une ouverture de réservation de foration de diamètre 300 mm. Il est remblayé de 0,20 m de graviers. Sur le pourtour de la colonne, entre 1 et 9 mètres de profondeur, un filtre graveleux a été mis en place. Une cimentation annulaire d'étanchéité d'un mètre d'épaisseur surmonte le filtre graveleux jusqu'au niveau du terrain naturel. La tête de forage est protégée dans une chambre bétonnée, accessible par un capot foug sommital.

Le forage est équipé de deux pompes immergées de 12 m³/heure fonctionnant en alternance.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 15 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 360 m³/j
- volume annuel maximum : 44 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du forage de FONTAINE PELOUZE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVOM du PAYS DE VAULX.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIVOM du PAYS DE VAULX et l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT THEOFFREY et a pour superficie approximative 1300 m² : parcelles n° 217 et 219, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIVOM du PAYS DE VAULX.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de SAINT THEOFFREY et CHOLONGE et a pour superficie approximative 130 000 m² :

- Commune de SAINT THEOFFREY :

- ❖ parcelles 72 (pour partie), 73, 74 (pour partie), 75, 76 à 78 (toutes pour partie), section B ;
- ❖ parcelles 11, 12 (pour partie), 13 (pour partie), 16 (pour partie), 19 à 28, 31, 216, 218, et 220, section C ;

- Commune de CHOLONGE : parcelles 379 (pour partie), 380 et 381, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de SAINT THEOFFREY et CHOLONGE et a pour superficie approximative 267 000 m² :

- Commune de SAINT THEOFFREY : parcelles 9 (pour partie), 62, 63 (pour partie), 221 et 222, section C.

- Commune de CHOLONGE :

- ❖ parcelles 435 à 437, 446 à 450, 454, 455, 474, 483, 486, 598, section A ;
- ❖ parcelles 374 à 378, 379 (pour partie), 382 à 397, 413 (pour partie), 414, 417 à 454, 455 (pour partie), 456 à 465, 467 à 478, 971, 977, 980, 981, 1001 à 1006, 1037, 1038, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les **périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités** humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois."

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le SIVOM du PAYS DE VAULX est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du forage de FONTAINE PELOUZE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Le bon fonctionnement des pompes et des systèmes (stabilisateur de pression, clapets anti-retour, anti-bélier, appareillage électrique, ...) permettant, en exploitation, l'injection des eaux dans la conduite d'adduction de Bois Rond, et hors exploitation, le renouvellement des eaux de la conduite de refoulement avec rejet au ruisseau des Moulins, devra être régulièrement contrôlé.

Les systèmes de protection (clapet), empêchant tout retour des eaux provenant du captage du Bois Rond ou du ruisseau vers le forage de Fontaine Pelouze, devront être vérifiés régulièrement afin d'écartier tout risque de contamination des eaux du forage.

Hors période d'utilisation du forage, le renouvellement de l'eau dans la canalisation de refoulement devra être réalisé à une fréquence de deux fois par semaine.

SIVOM du Pays de Vaulx
Forage de Fontaine Pelouze
Commune de Saint Theoffrey

5/12

ARS Délégation Départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune de Saint Jean de Vaulx devra mettre en place, sous un délai d'un an, un traitement de potabilisation de ces eaux comportant une désinfection.

Sur la commune de Notre Dame de Vaulx, le traitement de potabilisation des eaux comporte une désinfection par chloration. Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIVOM du PAYS DE VAULX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, les communes de Saint Jean de Vaulx et Notre Dame de Vaulx veillent quant à elle au bon fonctionnement des systèmes de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée sur leur territoire.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM du PAYS DE VAULX et des communes de Saint Jean de Vaulx et Notre Dame de Vaulx devra être déclaré au préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint Theoffrey et Cholonge en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

SIVOM du Pays de Vaulx

6/12

Forage de Fontaine Pelouze

Commune de Saint Theoffrey

ARS Délégation Départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Saint Theoffrey et Cholonge.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du SIVOM du PAYS DE VAULX,
Les Maires des communes de Saint Theoffrey, Cholonge, Notre Dame de Vaulx et Saint Jean de Vaulx,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **6 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée - 1 page,
- Annexe III : Plan général des travaux et schémas explicatifs des travaux – 2 pages.

SIVOM du Pays de Vaulx
Forage de Fontaine Pelouze
Commune de Saint Theoffrey

7/12

ARS Délégation Départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Remise en état de la clôture existante, y compris pose d'une clôture grillagée neuve sur les parties endommagées, changement et renforcement des piquets défectueux ;
 - Mise en place d'une fermeture sécurisée sur le portail d'accès du périmètre ;
 - Suppression des buissons existants dans le périmètre ;
 - Réalisation d'un fossé étanche de collecte des eaux de ruissellement, transversal au versant et en limite haute du périmètre, selon le plan général et le schéma explicatif des travaux annexé au présent arrêté (annexe 3) ; ce fossé sera raccordé au réseau pluvial réalisé parcelle 218 et décrit au paragraphe 13 de la partie *Prescriptions périmètre de protection rapprochée* ci-après ;
 - Réalisation d'une dalle béton de protection périphérique tout autour de la chambre de captage, sur un rayon d'un mètre cinquante centimètres ; la surface supérieure de la dalle créée sera à la même cote que le sommet de la chambre actuelle, et aura un léger dévers vers l'extérieur (5%) ; une attention particulière sera accordée à l'étanchéité du contact entre la dalle et la chambre.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins agricoles et forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins.

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, les travaux miniers et souterrains, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

Les travaux, décrits au paragraphe 13 suivant et en annexe 3 du présent arrêté, liés au captage des sources apparaissant en amont du forage, et à leur dérivation jusqu'en aval du chemin communal, et permettant d'améliorer la protection sanitaire des eaux souterraines, restent autorisés.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Le chemin rural de la Via passant en aval du forage ne sera ni modifié, ni élargi et restera par conséquent dans son état actuel.

10. La création de parkings, ainsi que le stationnement prolongé de véhicules, notamment sur le chemin rural de la Via passant en aval du forage, et en bordure aval de la RD115a.
11. L'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les deux sources de hautes eaux de la nappe qui apparaissent une centaine de mètres en amont du forage, parcelle 23, section C de la commune Saint Theoffrey, seront captées en totalité à leur point d'émergence, et les eaux seront évacuées par canalisations étanches enterrées au niveau de la parcelle 218, section C de la commune de Saint Theoffrey, jusqu'en aval du chemin rural de la Via reliant les hameaux de la Fayolle et des Thenaux, avec rejet des eaux au droit de la parcelle 75, section B de la commune de Saint Theoffrey (cf. plan général et schéma explicatif des travaux en annexe 3 du présent arrêté).

14. La création de cimetière, les inhumations privées, et l'enfouissement ou la destruction sur place des cadavres d'animaux.
15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
16. La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs (accrobranches, points pique-nique,...), la mise en place de points logistiques associés aux manifestations sportives ou autres.

17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail, les zones de couchage privilégiées, et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (pierres à sel, abris, machines à traire, etc...).
18. Les sites d'engrainage et de fourrage pour la faune sauvage, et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
19. L'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles.
20. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires.
21. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
22. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
23. La création de chemins d'exploitation agricole ou forestière.
24. La création de chargeoirs à bois et le stockage prolongé des bois en attente de séchage.

La durée de stockage des bois en bord de route en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.

25. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

26. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers, la mise en andain des rebus (houppiers et branches)
27. Le retournement des prairies naturelles.
28. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

29. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
30. L'apport de fertilisants organiques (fumiers maturés ou compostés), hormis ceux interdits au paragraphe 20, et de fertilisants minéraux dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote total à l'hectare épandu, et répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
31. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 25, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :
 - Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
 - L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.

- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par le réseau collectif d'assainissement étanche.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
Les stockages existants seront mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

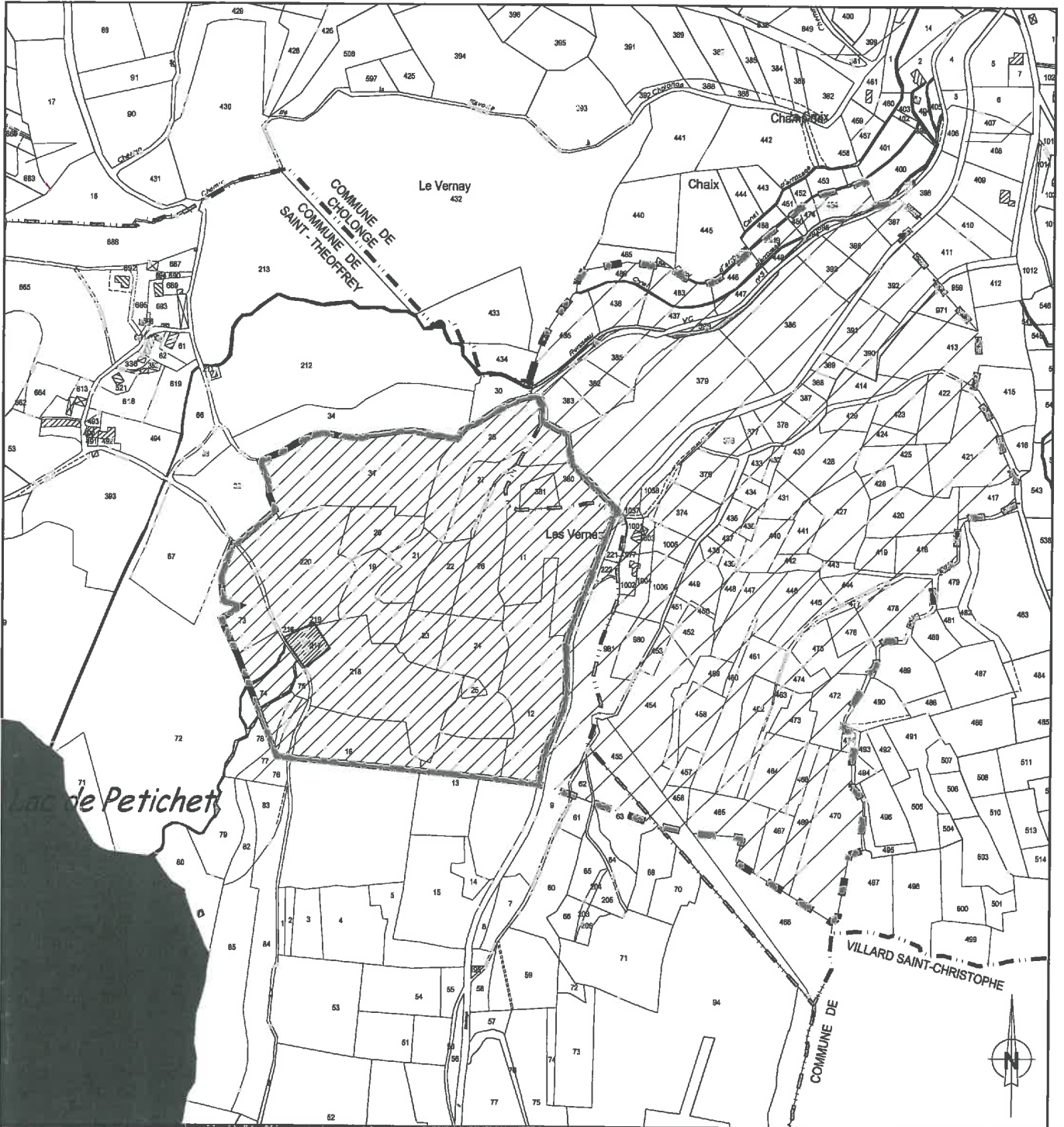
Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

6 - MARS 2017

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET



Périmètre de protection de captage
(PI, immédiat ; PR, rapproché ; PE, éloigné)

— Ruisseaux — Limite communale
- - - Fossés

SIVOM du Pays de Vaulx
Communes de **SAINT-THEOFFREY** et **CHOLONGE (38)**
Dossier d'enquête publique
Situation cadastrale du captage de Fontaine Pelouze

Echelle : 1 / 6000



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **6 - MARS 2017**

LE PREFET

*Pour le Préfet, en délégation
la Secrétaire générale*

Violaine DEMARET
Annexe II

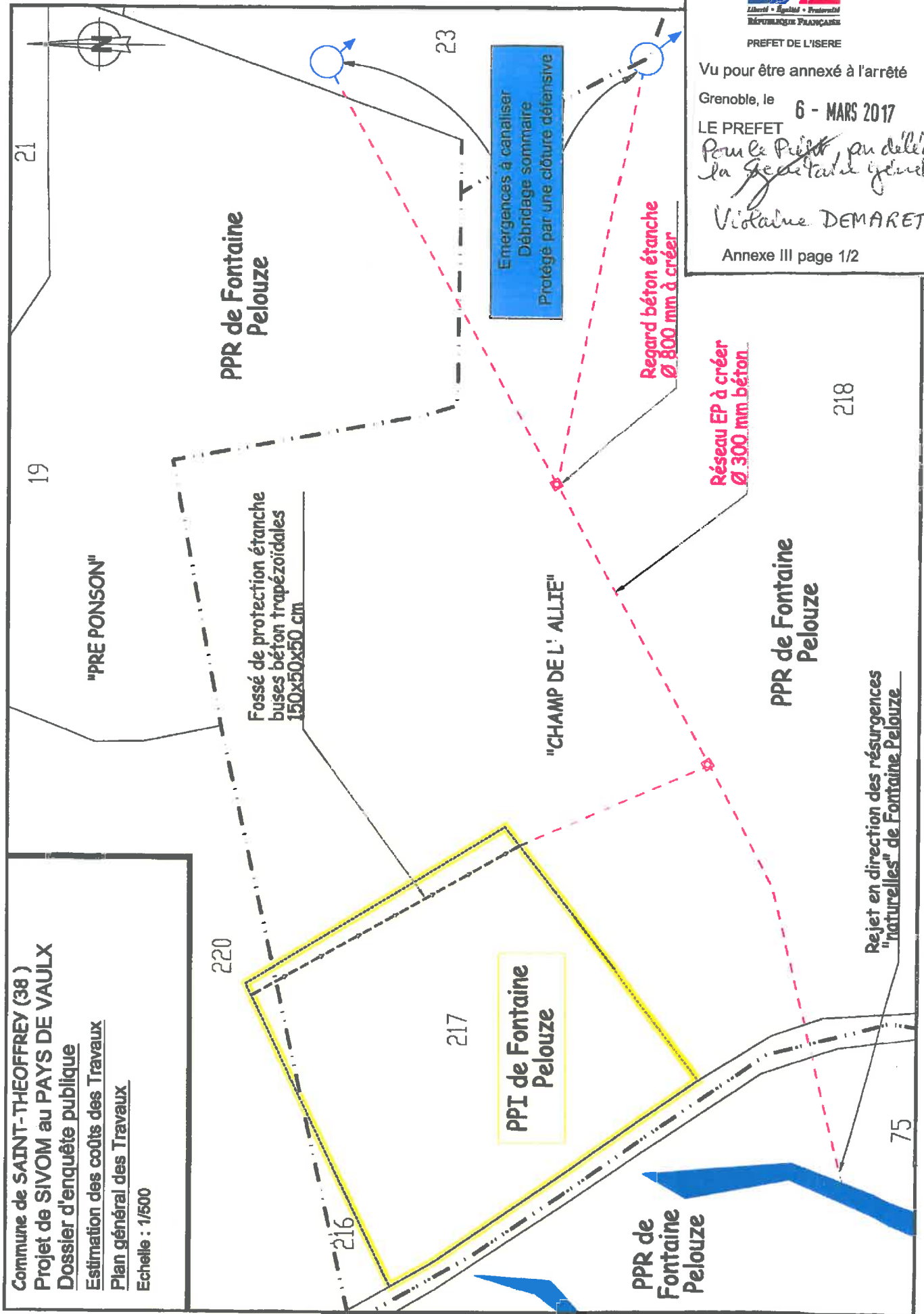
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 6 - MARS 2017

LE PREFET
*Paul Le Priol, par délégation
la Préfète déléguée*

Violaine DEMARET

Annexe III page 1/2



Commune de SAINT-THEOFFREY (38)
Projet de SIVOM au PAYS DE VAULX
Dossier d'enquête publique

Estimation des coûts des Travaux

Plan général des Travaux

Echelle : 1/500

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

6 - MARS 2017

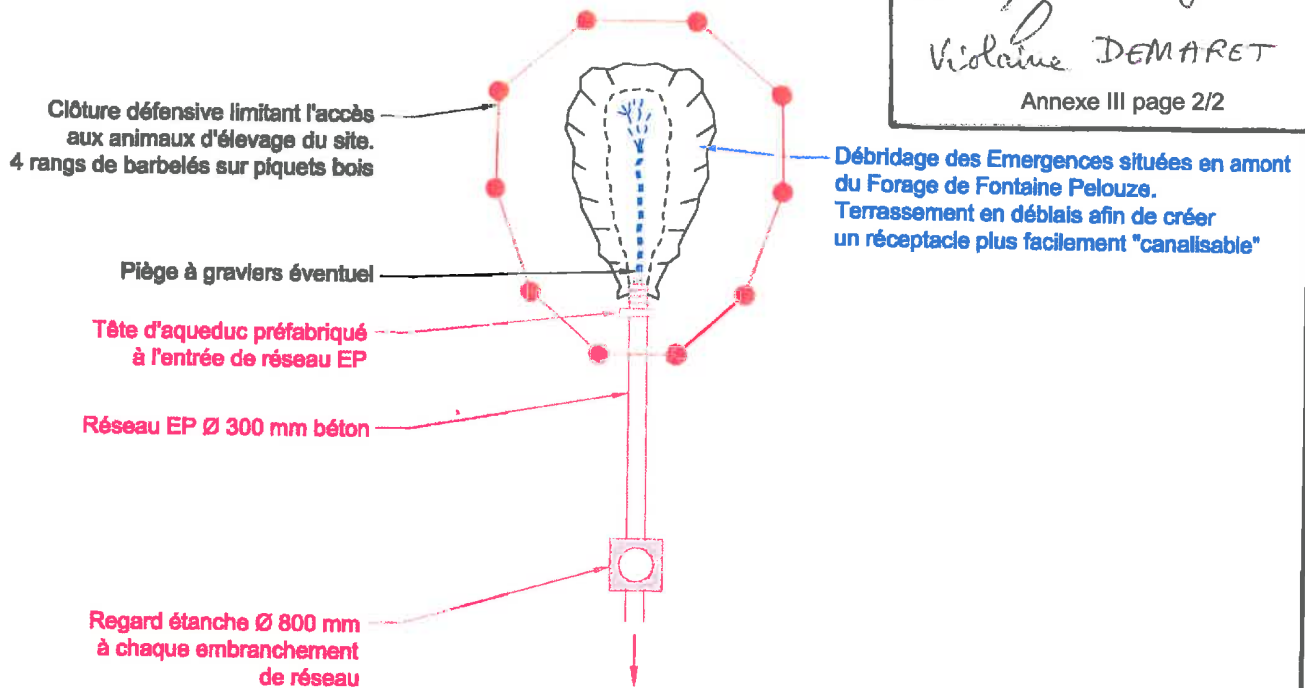
LE PREFET

*Pour le Prefet, par délégation
la Secrétaire générale*

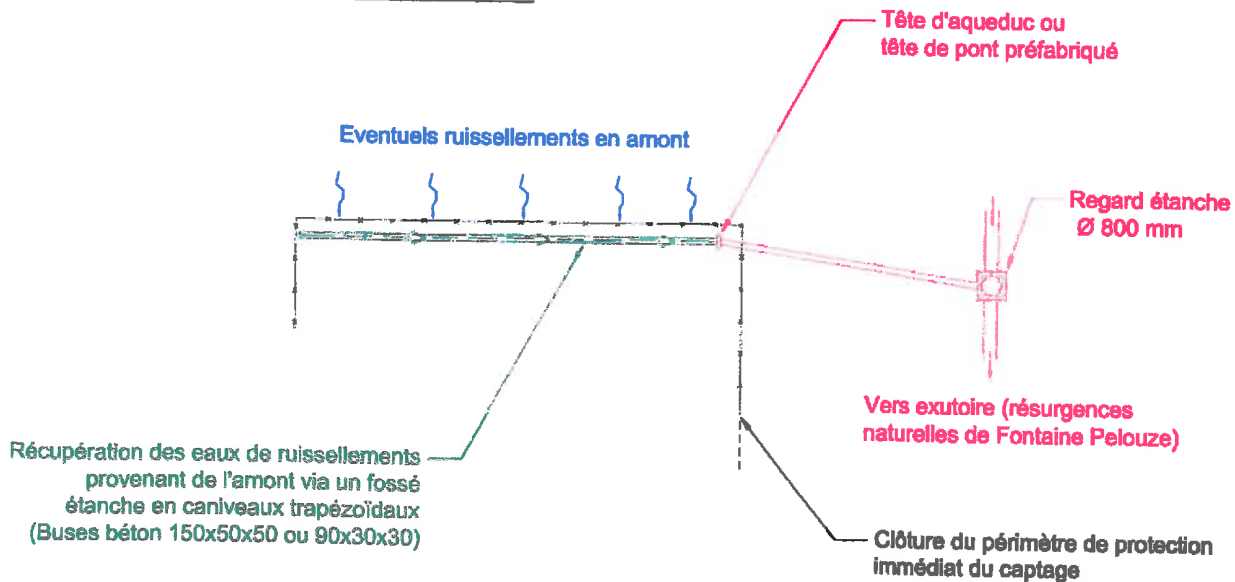
Violaine DEMARET

Annexe III page 2/2

Drainage des Emergences existantes



Fossé de protection dans le PPI



Commune de SAINT-THEOFFREY (38)
 Projet de SIVOM au PAYS DE VAULX
 Dossier d'enquête publique
 Estimation des coûts des Travaux
 Schémas explicatifs des Travaux

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-13-002

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Service Aux Personnes ASS ^{SAR} TOUT POUR REUSSIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827782921

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «TOUT POUR REUSSIR»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 13 mars 2017 par l' :

ASS «TOUT POUR REUSSIR»

JULIA Florie

Rés au Bord du Lac

5, rue Spartacus

38080 L'ISLE D'ABEAU

n° SIRET : **827 782 921 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 782 921 à compter du 13/03/2017 au nom de :

ASS «TOUT POUR REUSSIR»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-10-004

2017 récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Service Aux Personnes^{SAP} ME ARMONIA Claudia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827914888

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «ARMONIA Claudia»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 10 mars 2017 par l' :

ME «ARMONIA Claudia»

12, allée du Berry

Porte 155

38130 ECHIROLLES

n° SIRET : **827 914 888 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 914 888 à compter du **10/03/2017** au nom de :

ME «ARMONIA Claudia»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-10-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Service Aux Personnes ~~ME~~ ETIENBLED Quentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 813405131

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «ETIENBLED Quentin»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 2 mars 2017 par l' :

ME «ETIENBLED Quentin»

45 bis rue Marx Dormoy

38000 GRENOBLE

n° SIRET : **813 405 131 00026**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 405 131 à compter du 02/03/2017 au nom de :

ME «ETIENBLED Quentin»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-10-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Service Aux Personnes ^{SAP} ME SENEKHANH ESTEVE
Amina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827673435

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «SENEKHANH-ESTEVE Amina»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 7 mars 2017 par l' :

ME «SENEKHANH-ESTEVE Amina»

12,rue Normandie Niemen

38130 ECHIROLLES

n° SIRET : **827 673 435 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 673 435 à compter du 7/03/2017 au nom de :

ME «SENEKHANH-ESTEVE Amina»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-10-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Service Aux Personnes ^{SAP} SAS DOMO'NET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827531450

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «DOMO'NET»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 8 mars 2017 par l' :

SAS «DOMO'NET»

RONJAT Stéphane

3, rue Peyssonneau

38200 VIENNE

n° SIRET : 827 531 450 00019

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 531 450 à compter du **08/03/2017** au nom de :

SAS «DOMO'NET»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Télé assistance et visioassistance

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-13-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ME AFFLARD Gérald



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 822246237

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «AFFLARD Gérald»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 11 mars 2017 par l' :

ME «AFFLARD Gérald»

11, Lot le Presvert

38113 VEUREY VOROIZE

n° SIRET : **822 246 237 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 822 246 237 à compter du 10/03/2017 au nom de :

ME «AFFLARD Gérald»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de courses à domicile *

Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-10-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME ROYET Morgan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 795195973

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «ROYET Morgan»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 7 mars 2017 par l' :

ME «ROYET Morgan»
1041 Chemin Sainte Maxime
38200 VIENNE

n° SIRET : 795 195 973 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 795 195 973 à compter du **7/03/2017** au nom de :

ME «ROYET Morgan»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-09-003

Arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-34/38 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Isère

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-34/38 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Isère**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mme Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filières éolienne, Mme Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques .

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service, Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitation souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargée de mission mine, après mine et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Gilles DELLA ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Mme Stéphanie BOCHIN et M. Paul FAYARD, inspecteurs.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisation de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL , M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Emmanuel DONNAINT chargés de mission canalisations ;

- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et MM. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, Alexis MILLER, inspecteur et Mme Nicole PERRIN chargée d'affaires urbanisme.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de subdivision éolien-énergie ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Mme Stéphanie BOCHIN, M. Paul FAYARD, inspecteurs, Sophie CHENEBAUX, M. Ronan ESCOFFIER, Mme Emmanuelle MARTEL, M. Alexis MILLER, M. Guillaume POMARET, M. Boris VALLAT, inspecteurs, Mme Nathalie LOPEZ, chef de la subdivision T4, M. Guillaume GUELMI, adjoint au chef de la subdivision T4, Mme Christelle TAIN, chef de la subdivision T3, Mme Corinne THIEVENT, chargée de mission SPPPY, Mme Clotilde VALLEIX, cheffe de la subdivision T5, Mme Agnès VUKOVIC, chargée de mission qualité de l'air et santé et MM. Benjamin BRUN, chef de la subdivision T2, Gilles DELLA-ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Alain DIDIER, Florian PETRE, Gérard GBEHIRI, inspecteurs de la mission transversale, Mmes Lisette LE POMMELEC, chargée d'affaires mission transversale, Danielle PELLEGRINO, chargée des affaires générales et Nicole PERRIN, chargée d'affaire d'urbanisme.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, MM. Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, cheffe de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, M. Christian GUHUR, adjoint au chef d'unité.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transport exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef d'unité, Mmes Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l’état ou l’aspect d’une réserve naturelle nationale au titre de l’article L.332-9 du code de l’environnement, à l’exception de la décision d’octroi ou de refus de l’autorisation ;
- tous les actes de procédures nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de travaux ou d’activités ne modifiant pas l’état ou l’aspect d’une réserve nationale, à l’exception de la décision d’octroi ou de refus de l’autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d’inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l’eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l’eau et hydroélectricité, à l’effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l’article L 411-5 du code de l’environnement.

3.11. Police de l’eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l’effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d’autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l’environnement, de l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d’application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ainsi que de l’ordonnance n°2017-80 relative à l’autorisation environnementale et ses décrets d’application n°2017-81 et 82, à l’exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d’autorisation et déclaration ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l’avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d’opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d’autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement, à l’exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement.

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l’eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l’eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l’unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l’unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mme Laura CHEVALLIER, Mme Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l’unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE , et Mme Safia OURAHMOUNE, inspecteurs travaux fluviaux.

3.12. Police de l’environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER , chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l’effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l’environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l’environnement, à l’exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectrique, service eau, hydroélectricité et nature ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, Hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrière, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, et Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté antérieur portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 09 mars 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-09-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de
rénovation de la prise d'eau de la Combe - Aménagement
hydroélectrique de La Gorge de Lancey concédé à Houille
Blanche de Belledonne



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation de travaux de rénovation de la prise d'eau de la Combe

**Aménagement hydroélectrique
de LA GORGE DE LANCEY
concédé à HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE**

Le préfet de l'Isère,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2731 du 29 mars 2002 concédant à la Société des Papeteries de Lancey l'exploitation de la chute de la Gorge de Lancey dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05772 du 27 juin 2008 autorisant la substitution de la société Houille Blanche de Belledonne à la société des Papeteries de Lancey dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n°2002-2731 du 29 mars 2002 relatif à l'exploitation de la chute de la Gorge de Lancey dans le département de l'Isère ;

Vu la demande de la société Houille Blanche de Belledonne du 15 septembre 2016 pour l'exécution de la passe à poisson sur la prise d'eau de La Combe, prévue au cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2002-2731 susvisé, et pour la rénovation de cette prise d'eau en vue d'améliorer les conditions de passage des crues ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « Prise d'eau de la Combe – Rénovation – Projet d'exécution » daté du 30 août 2016 complété le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du 20 février 2017 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL du 10 mars 2017 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place sur la prise d'eau d'un dispositif de franchissement par les poissons est exigée à l'article 7 du cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 susvisé ;

Considérant que les travaux de rénovation de la prise d'eau pour améliorer les conditions de passage des crues et de création d'une passe à poisson permettent de réduire les impacts de l'aménagement sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution de travaux de rénovation de la prise d'eau de la Combe en date du 30 août 2016 complété le 20 décembre est approuvé.

La société Houille Blanche de Belledonne, titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute de La Gorge de Lancey, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier visé à l'alinéa précédent selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Objectifs des travaux

Les travaux poursuivent les objectifs suivants :

1. réalisation de la passe à poisson sur la prise d'eau de La Combe, prévue au cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2002-2731 susvisé,
2. rénovation de cette prise d'eau en vue d'améliorer les conditions de passage des crues,
3. optimisation des fonctionnalités de l'installation.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- le remplacement de la vanne rivière en fenêtre de 1,5 m par 1,5 m par une vanne murale de 3 m dont l'ouverture se fait sur toute la hauteur du génie civil pour améliorer la capacité d'évacuation des crues et garantir la transparence de la prise d'eau ; le seuil de débordement est calé à la cote 816,6 m NGF ;
- la suppression de l'étranglement en entrée de prise, avec dépose de la passerelle vannée constituant un obstacle à l'écoulement des crues, démolition et adaptation du génie civil pour élargir le chenal de prise jusqu'à retrouver la largeur de 4,3 m correspondant au lit du cours d'eau en amont ;
- la création d'un déversoir latéral de sécurité supplémentaire de 13 m de long, calé à la cote de surverse de 816,6 m NGF, en rive droite, avec constitution d'un chenal d'évacuation en enrochements maçonnés pour dériver efficacement les éventuels déversés tout en protégeant le pied talus ;
- l'élévation jusqu'à la cote 818 m NGF des murs guideau encadrant la retenue de manière à contenir les plus hautes eaux, éviter tout contournement ou inondation des ouvrages et ainsi améliorer la transparence de la prise d'eau en période de crues ;
- la construction d'une passe à poissons de type passe à bassins à jet plongeant en rive gauche de la retenue, utilisant la restitution du débit réservé pour permettre la montaison des poissons sur 3,60 m de dénivelé au droit de la prise d'eau ;
- le calage de l'entrée hydraulique de la passe à poissons à proximité immédiate du plan de grille fine pour assurer, en période de dévalaison, le transit piscicole d'amont en aval de la retenue ;
- la connexion du canal de restitution de la centrale du Boussant à la chambre de mise en charge de la prise d'eau de la Combe.

Article 4 : Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et son complément :

- préalablement au début des travaux, un écologue vérifie l'absence d'espèces protégées de flore dans les emprises des travaux, zones de stockage et d'accès, zone de manœuvre des engins, préconise des mesures de gestion pour éviter la prolifération des espèces invasives situées à proximité du chantier et rédige un rapport en ce sens ; le concessionnaire tient à disposition du service de contrôle le rapport de cet écologue ;
- en cas de demande de l'Agence Française pour la Biodiversité, une pêche électrique est réalisée avant le démarrage des travaux ;
- les travaux sont réalisés à sec en veillant à limiter au maximum les surfaces et périodes de mise hors d'eau ;

- les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne sont pas réalisés avec les alluvions extraites du cours d'eau ;
- pendant les travaux, le débit réservé est restitué directement en aval de la zone des travaux ;
- en cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau ;
- en cas de besoin, le départ de matières en suspension à l'aval du cours d'eau est réduit par la mise en place d'un filtre de type botte de paille ou bidim isolant la zone de chantier ;
- toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures ; dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les sédiments sur le plan d'eau ou à proximité immédiate sont biodégradables ;
- avant leur arrivée sur le chantier, les engins sont nettoyés de manière à éviter la pollution du site par les plantes invasives, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (drague, godet, pneus, chenilles...) ;
- les engins travaillent depuis les berges ; les traversées du lit du torrent sont limitées au strict nécessaire ;
- les matériaux et matériels sont stockés dans des zones non submersibles ;
- les zones de chantier et de stockage sont balisées de manière à éviter leur extension ;
- les déchets de chantiers sont évacués régulièrement ; les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire est à même de justifier la nature, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet ;
- un suivi météorologique quotidien est assuré durant la période de dérivation du torrent pour anticiper les risques d'orages pouvant créer une brusque montée des débits du torrent ;
- à l'issue des travaux, un repère physique est mis en place sur le dispositif de débit réservé correspondant au niveau minimum garantissant la restitution du débit réservé ;
- à l'issue du chantier, les berges dégradées par les travaux font l'objet d'une remise en état et d'une revégétalisation appropriée avant la saison hivernale 2017-2018 ;
- l'angle amont rive droite de l'échancrure d'alimentation de la passe à poisson est arrondi afin de ne pas créer de perturbation hydraulique dans l'échancrure ;
- le concessionnaire dispose de procédures de gestion des vannes rivière, des passes à poissons et des dispositifs de dévalaison définissant les fréquences et conditions de surveillance de ces ouvrages, d'intervention d'entretien et de réglage ;

- des caméras de surveillance avec report sur un logiciel de télégestion des installations permettent la détection rapide d'anomalie de fonctionnement sur la prise d'eau (fonctionnement du débit réservé, de la passe à poisson)

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toute circonstance.

Article 5 : Période de réalisation des travaux

Les travaux débutent dès notification du présent arrêté et se terminent le 30 juin 2017.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 6 : Information avant, pendant et après les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'Agence Française pour la Biodiversité de la date de commencement des travaux au moins 48 h avant.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Au plus tard un mois après les travaux, le concessionnaire adresse au service chargé du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation.

Article 7 – Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de La Combe de Lancey, ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-14-005

Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux de
reconnaisances géotechniques dans le secteur du pont de
Sarenne - Aménagement hydroélectrique de La Sarenne
concéde à la SAS La Sarenne



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation des travaux de reconnaissances géotechniques dans le secteur du pont de Sarenne

Aménagement hydroélectrique de LA SARENNE concédé à la SAS LA SARENNE

Le préfet de l'Isère

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n°2014203-0039 du 22 juillet 2014 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession par l'État à la Société par Actions Simplifiée La Sarenne de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de la Sarenne, sur le torrent de la Sarenne, dans le département de l'Isère, et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-DIR-2016-11-03-112/38 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier intitulé « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne aval – Sondages horizontaux – dossier d'exécution des travaux », composé d'une note descriptive, d'une notice d'incidence et d'une notice réglementaire daté de janvier 2017 ;

Vu le dossier intitulé « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne aval – Sondages à partir de la piste – dossier d'exécution des travaux », composé d'une note descriptive, d'une notice d'incidence et d'une notice réglementaire daté de janvier 2017 ;

Vu les compléments intitulés « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne aval – Sondages horizontaux – dossier d'exécution des travaux – Compléments » et « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne aval – Sondages à partir de la piste – dossier d'exécution des travaux – compléments » datés de mars 2017 mentionnant l'absence d'espèces invasives et l'absence d'amphibiens sur les sites de travaux, l'intervention préalable d'un écologue pour identifier et mettre en défens les arbres à cavités éventuellement présents sur ces sites, précisant le calendrier des travaux, de sorte que les opérations susceptibles d'occasionner un effet

sur les arbres soient achevées fin mars 2017, confirmant l'absence de tout rejet dans le milieu naturel et l'absence d'incidence des prélèvements effectués dans la Sarenne au démarrage des sondages ;

Vu les consultations de la commune de La Garde en Oisans, de la communauté de communes de l'Oisans, du conseil départemental de l'Isère, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Isère, de l'Agence française pour la biodiversité, réalisées entre le 25 janvier et le 17 février 2017 ;

Vu les demandes de compléments adressée par la DREAL à la SAS La Sarenne les 21 février et 13 mars 2017 ;

Vu les réponses apportées par la SAS La Sarenne en dates des 8 et 13 mars 2017 aux demandes de compléments,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mars 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la réalisation de ces sondages vise à explorer les tracés des galeries à creuser pour l'exécution des ouvrages de la concession La Sarenne ;

Considérant que les mesures prévues par la SAS La Sarenne dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté permettent de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier et précisée par compléments aux dossiers de mars 2017 est compatible avec les enjeux liés aux milieux naturels ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

Les dossiers d'exécution « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne aval – Sondages horizontaux – dossier d'exécution des travaux » (dossier 1) et « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne aval – Sondages à partir de la piste – dossier d'exécution des travaux » (dossier 2) datés de janvier 2017 et complétés en mars 2017 sont approuvés.

La SAS La Sarenne, titulaire de la concession La Sarenne, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ces dossiers selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux liés aux « sondages horizontaux » (dossier 1) consistent à :

- terrasser une plate-forme d'environ 250 m² (8 m x 30 m) pour la machine de sondage (nommée PF4 sur le plan de localisation annexé au présent arrêté) ;
- réaliser des sondages de reconnaissance géotechnique dans l'axe du tracé de la future conduite d'eau depuis le secteur du pont de Sarenne : un sondage horizontal de 150 m de profondeur, un sondage incliné de 250 m de profondeur, un sondage vertical de 50 m de profondeur.

Les travaux liés aux « sondages à partir de la piste » (dossier 2) consistent à :

- créer une piste d'accès à 3 sites de sondages d'une longueur d'environ 300 m de long et 4 m de large ;
- terrasser trois plates-formes de sondage d'environ 120 m² (6 m x 20 m) et une aire de retournement d'environ 100 m² (nommées PF1, PF2 et PF3 et Aire de retournement sur le plan de localisation annexé au présent arrêté) ;
- réaliser des sondages de reconnaissance géotechnique : un sondage vertical de 205 m de profondeur, un sondage incliné de 250 m de profondeur, un sondage vertical de 50 m de profondeur, des sondages pressiométriques de 20 m de profondeur.

La piste est réalisée en déblais/remblais. Des enrochements sont mis en place dans les zones à fortes pentes. Des buses sont posées pour assurer le maintien de l'écoulement des eaux du talweg rencontré au démarrage de la piste. Un fossé peut être mis en place côté amont de la piste afin de récolter les eaux de ruissellement. Leur rejet vers l'aval est alors réalisé grâce à des buses placées sous la piste ou des revers d'eau. La couche de finition des pistes et plateformes est constituée d'un géotextile de séparation et de tout-venant 0-100 mm. La piste possède une pente comprise entre 9 et 15 %, depuis la cote 979 m à la cote 947.50 m, la pente la plus raide étant au niveau du raccordement avec la RD211a.

Les sondages sont effectués à la boue sauf pour la partie des terrains de couverture où les sondages sont effectués à sec. Les boues sont recyclées dans des bacs en circuit fermé. Les boues de forage sont récupérées, mises en stock dans des bacs de décantation et envoyées dans des centres de traitement adaptés.

Un prélèvement d'eau de 10 à 12 m³ est effectué dans la Sarenne au niveau du pont de Sarenne pour chaque forage, au démarrage puis toutes les 2 à 3 semaines.

Ces sondages sont complétés par des diagraphies (imageries de paroi, mesures gamma-ray, mesures soniques...) et des essais in-situ (diamètres de forages...).

En fonction des résultats des premiers sondages, des sondages complémentaires peuvent être réalisés (dont des sondages pressiométriques à une profondeur de 20 m).

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux dont la durée prévisionnelle est estimée à environ quatre mois et demi, sont réalisés sur la période comprise entre la notification du présent arrêté et le 31 août 2017.

L'ensemble des travaux d'abattage d'arbres et de retrait des produits de coupe est achevé au 31 mars 2017. Dans le cas contraire, les travaux sont interrompus et reprennent sur la période du 1^{er} octobre au 15 novembre 2017.

Les travaux de dessouchage liés aux « sondages horizontaux » ne sont engagés qu'une fois obtenue l'autorisation de défrichage nécessaire.

Article 4 : Principales mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures décrites dans le dossier d'exécution :

- a) un écologue intervient dans les jours précédant le démarrage du chantier pour diagnostiquer les arbres du périmètre ; en cas de présence de cavités occupées par des chiroptères ou des oiseaux, les arbres correspondants sont marqués et mis en défens ; le compte-rendu de la visite préalable est versé au compte-rendu des travaux visé à l'article 11.
- b) un balisage physique de l'emprise des travaux est réalisé préalablement au démarrage du chantier matérialisant l'ensemble de la piste à ouvrir ainsi que les emprises des différentes plates-formes de sondage ;
- c) la circulation sur la piste est limitée au strict nécessaire ;
- d) aucun rejet solide ou liquide n'est pratiqué dans le milieu naturel ;
- e) les talus de la piste et des plateformes aménagées sont re-végétalisés par ensemencement à l'issue des travaux afin d'éviter tout développement d'espèces invasives. L'année suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage veille à l'absence de développement d'espèces invasives et en cas de découverte, procède à leur éradication (par arrachage, pose de bâche...) ;
- f) les risques de chutes de blocs sont expertisés par un géotechnicien au démarrage du chantier. Le cas échéant des purges, du clouage / grillage sont réalisés ;
- g) les plates-formes sont fermées et interdites au public ; un dispositif d'avertissement et éventuellement de circulation alternée est mis en place au besoin sur la RD211a ;
- h) les ravitaillements en carburant des engins se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (absorbants...) ;
- i) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- j) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- k) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- l) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
- m) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

Article 5 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes,

dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs limites du code de la santé publique.

Article 7 : Contrôles – Modifications

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle, au plus tard 7 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 9 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 10 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 : Compte-rendu des travaux réalisés

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de La Garde en Oisans ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon, le 14 mars 2017

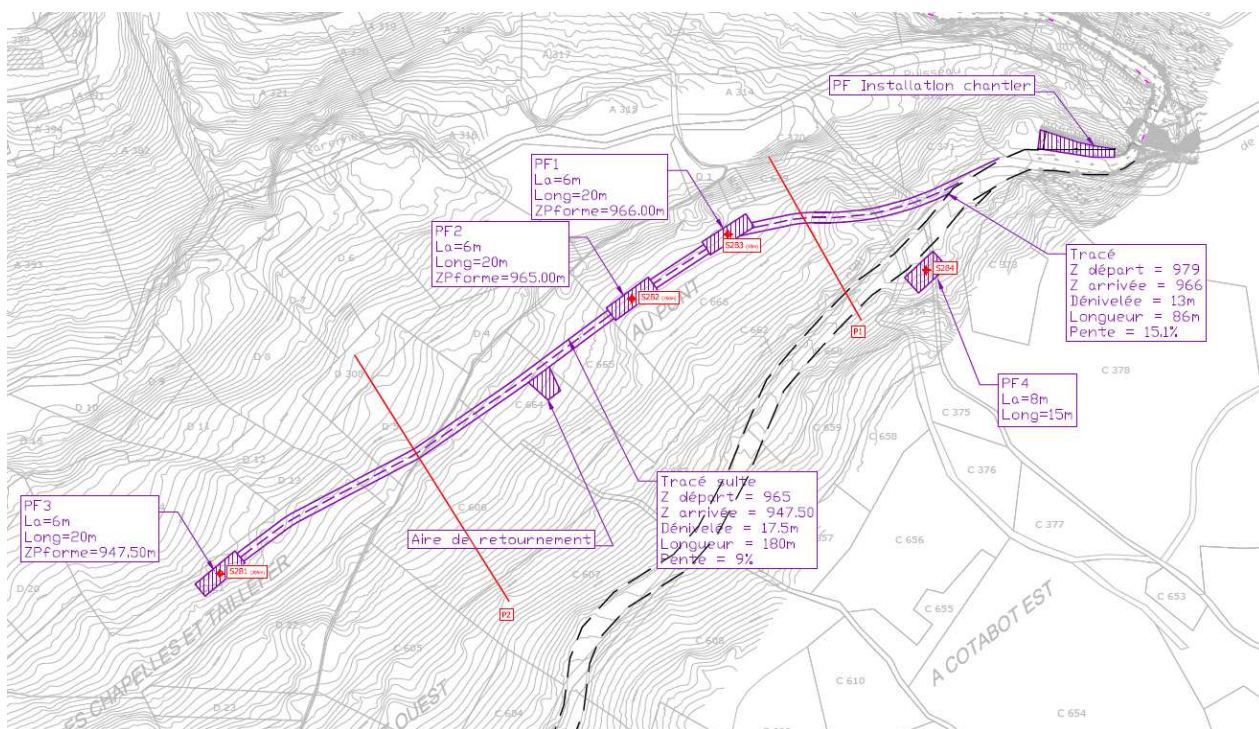
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service délégué
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNÉ

Olivier GARRIGOU

Annexe à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation des travaux
de reconnaissances géotechniques dans le secteur du pont de Sarenne
Aménagement hydroélectrique de LA SARENNE
concédé à la SAS LA SARENNE

Localisation des emprises du chantier



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-03-13-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de l'ISLE d'ABEAU, à compter du 13 mars 2017.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de l'ISLE d'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE), Cécile VASSEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HAECK Maryvonne, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de l'ISLE d'ABEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BOGLIONE Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
KABBACHI Nabil	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
OCCHIPINTI Mario	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
PUZENAT Valérie	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
MAHMOUD Aymede	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
FLAMENT Audrey	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
SEGUEDA-PERRET Sibidi	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
DAMOUR Sandra	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

L'arrêté n° 38-2017-01-09-008 du 09/01/2017 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A VILLEFONTAINE, le 13/03/2017

La comptable, responsable du
Service des impôts des entreprises
de l'ISLE d'ABEAU,

Cécile VASSEUR

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-03-10-002

Dlgation spciale pole gestion publique 01.02.17



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 1^{er} février 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable et comptabilité, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion.

Mme Martine COSTARIGOT, MM Frédéric DIOT et Thierry COULY inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Raphaëlle RENNER inspectrice des finances publiques, au service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

2. Pour la Division État :

M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ième niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit la même délégation.

Service Produits divers

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

.../...

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Service Dépense et Service facturier

Mme Nadine RAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe à la responsable de service, reçoit les mêmes délégations en l'absence de cette dernière.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Jean-Paul VILHON, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense-comptabilité reçoit les mêmes délégations en l'absence de ce dernier et de ses adjoints.

.../...

Service Dépense-Comptabilité :

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, la validation de second niveau des virements de gros montant, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France en règlement des dépenses du Trésor

Mme Monique FOULQUIER, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service dépense-rémunérations, reçoit les mêmes délégations en l'absence du responsable du service Dépense Comptabilité ou de son adjointe.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2017-01-02-018 du 2 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-14-003

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M.
MARTIN Bernard du territoire de l'ACCA de la
commune de La Forteresse

pour création-extension d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de LA FORTERESSE
Exclusion des parcelles appartenant à M. MARTIN Bernard
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de LA FORTERESSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA FORTERESSE ;

VU la demande adressée par Monsieur MARTIN Bernard concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de LA FORTERESSE, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté N° 2002-157 du 8 janvier 2002 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. MARTIN Bernard du territoire de l'ACCA de LA FORTERESSE ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de LA FORTERESSE, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. MARTIN Bernard remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° 2002-157 du 8 janvier 2002 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. MARTIN Bernard du territoire de l'ACCA de LA FORTERESSE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA FORTERESSE les terrains appartenant à M. MARTIN Bernard référencés ci-après :

Section	Numéro
C	355 à 359 – 362 – 537 à 540 – 548 à 550 – 552 à 557 – 584 – 585 – 587 – 588 – 592 – 593 – 638 à 640 – 277 – 280 – 616 – 618 – 633 - 636

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de LA FORTERESSE par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de LA FORTERESSE, Monsieur le Président de l'ACCA de LA FORTERESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur MARTIN Bernard,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-06-009

Arrêté autorisant la SCI LE LOING à effectuer avec réserves le défrichage de bois sur le territoire de la commune CHÂTEL EN TRIÈVES



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-

**autorisant la SCI LE LOING à effectuer avec réserves le défrichement de bois
sur le territoire de la commune CHÂTEL EN TRIÈVES**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 1403 reçue complète le 20 janvier 2017 par laquelle Monsieur CHABUEL Marc, de la SCI LE LOING, dont l'adresse est : Quartier Bas Saint Genis, 38710 MENS, sollicite le défrichement de 2,8640 ha de bois sur la parcelle mentionnée ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de CHÂTEL EN TRIÈVES (SAINT-SÉBASTIEN), en vue de rouvrir une parcelle à vocation pastorale, pour le pâturage de chevaux,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2016-ARA-DP-00237-G2016-3253 du 2 janvier 2017 arrêtant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 24 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 8 novembre 2016 à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 7 février 2017, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement est donnée dans le cadre d'un projet de réouverture d'un espace à vocation pastorale, et que la condition à appliquer est la protection contre l'érosion des sols défrichés.

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur CHABUEL Marc, de la SCI le Loing est autorisé à défricher **2,8640 ha** de bois situés à Châtel en Trièves et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Châtel-en-Trièves (Saint-Sébastien)	A	354	2,8640	2,8640

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions requises à l'article 3.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, et s'agissant de remise en pâture d'anciens terrains agricoles, l'autorisation de défrichement est conditionnée par le maintien des arbres feuillus et l'enherbement de la parcelle en vue de la protection contre l'érosion des sols défrichés.

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE, le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Environnement

Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-09-005

Arrêté autorisant Madame PUGNALE Christine à effectuer avec réserves le défrichage de bois sur le territoire de la commune d'Autrans-Meaudre-en-Vercors



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2017 -

autorisant Madame PUGNALE Christine à effectuer avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Autrans-Meaudre-en-Vercors

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 1422 reçue complète le 24 janvier 2017 par laquelle Madame PUGNALE Christine, dont l'adresse est : 40 Impasse des Frênes, 38112 AUTRANS-MEAUDRE, sollicite le défrichement de 0,4990 ha de bois sur la parcelle mentionnée ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Autrans-Meaudre-en-Vercors, en vue de la construction d'une habitation,

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Vercors du 7 février 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 8 novembre 2016 à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 6 février 2017, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnées à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont été concertées avec le pétitionnaire.

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame PUGNALE Christine est autorisé à défricher **0,4990 ha** de bois situés à Autrans-Meaudre-en-Vercors et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Autrans-Meaudre-en-Vercors	F	350	0,7489	0,4990

La présente autorisation est accordée sous réserve :

- du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées,
- d'obtenir un certificat d'urbanisme auprès de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, car la parcelle étant située en zone (N) naturelle et forestière à protéger au PLU de la commune d'Autrans et concernée par un aléa faible de ruissellement sur versant (Bv) et un aléa faible de glissement de terrain (Bg), la construction d'une maison d'habitation y est interdite.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions requises à **l'article 3**.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de l'exécution des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de **2 200 euros** (élagage, dépressage, balivage, désignation des tiges d'avenir...).

Ces travaux seront à réaliser dans les bois situés dans le massif du Vercors.

En application des articles L341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux d'amélioration sylvicoles par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **2 200 euros**¹.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation des travaux : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

Le demandeur doit déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE et le Maire de la commune de Autrans-Meaudre-en-Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-14-002

arrêté fixant la composition de la Commission Consultative

du Lac de Paladru

et abrogeant les arrêtés

n° 96-946 du 20 février 1996 et 99-8044 du 9 novembre
1999



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
fixant la composition de la Commission Consultative
du Lac de PALADRU
et abrogeant les arrêtés
n° 96-946 du 20 février 1996 et 99-8044 du 9 novembre 1999

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-15, R. 436-16, R. 436-18, R. 436-21, R. 436-23, R. 436-26 et R. 436-32 alinéa 5 réglementant la pêche en eau douce dans les grands lacs intérieurs et lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels le préfet peut établir, par arrêté, une réglementation spécifique portant dérogation aux prescriptions des articles précités ainsi que la composition des commissions consultatives en matière de réglementation de la pêche dans ces lacs ;
- VU** l'arrêté N°2005-08987 du 29 juillet 2005 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de PALADRU, modifié par l'arrêté n° 2006-08050 du 27 septembre 2006, après avis de la commission consultative du 4 février 2004 ;
- VU** la demande du conseil d'administration de l'AAPPMA de PALADRU en date du 23 novembre 2016 concernant la modification de l'arrêté précité réglementant la pêche en eau douce sur le lac de PALADRU ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition de la Commission Consultative du lac de PALADRU fixée par l'arrêté n° 96-946 du 20 février 1996 modifié par l'arrêté 99-8044 du 9 novembre 1999 afin de recueillir son avis sur la demande de l'AAPPMA de PALADRU précitée ;

CONSIDÉRANT la saisine et les réponses des instances et collectivités composant cette commission ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

Les arrêtés n° 96-946 du 20 février 1996 et 99-8044 du 9 novembre 1999 sont abrogés.

ARTICLE 2 -

La composition de la Commission Consultative du lac de PALADRU réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de PALADRU est fixée comme suit :

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☐ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Interrégional de l'Association Française pour la biodiversité ou son représentant,
- le Directeur du service départemental de l'Association Française pour la biodiversité ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le Président de l'AAIPPED Rhône-Aval Méditerranée ou son représentant,
- le Président de l'AAPPMA du lac de PALADRU ou son représentant,
- la Gérante de la SCI du Lac de PALADRU ou son représentant,
- la Présidente de l'Association des « Ayants droit de Colletière » ou son représentant,
- la Présidente de la FRAPNA ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'IRSTEA représenté.

ARTICLE 3 -

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai de 2 mois les bénéficiaires auront la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4-

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-08-005

Arrêté préfectoral autorisant Madame GONIN Anna à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame GONIN Anna à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le courrier du 3 mars 2017 par lequel Madame GONIN Anna demande à être autorisée à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Madame GONIN Anna a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau est ainsi protégé au sens où l'entendent les textes ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame GONIN Anna se situent sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 2016 sur les communes du plateau du Vercors (Autrans-Méaudre-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame GONIN Anna;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame GONIN Anna est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame GONIN Anna, au sein des alpages et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Veurey-Voroize.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame GONIN Anna informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame GONIN Anna informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 mars 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-08-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur
MAGNAT Sébastien à effectuer des tirs de défense en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur MAGNAT Sébastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de luveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le courrier du 15 février 2017 par lequel Monsieur MAGNAT Sébastien demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur MAGNAT Sébastien conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur MAGNAT Sébastien se situent sur le territoire des communes de Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte classées en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes du plateau du Vercors (Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur MAGNAT Sébastien ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MAGNAT Sébastien est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur MAGNAT Sébastien, au sein des alpages et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur MAGNAT Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur MAGNAT Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 mars 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-08-003

arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du
code de l'environnement concernant les captages des
Abymes, du Sort et de Fontanille- communes de courtenay
et soleymieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DES PRÉLEVEMENTS POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES DES ABYMES, DU SORT ET DE FONTANILLE**

**COMMUNES DE COURTENAY ET SOLEYMIEU
N°38-2016-00021**

Pétitionnaire : Commune de Courtenay

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 18 janvier 2016, présentée par la commune de Courtenay, complété le 28 septembre 2016, a été enregistré sous le numéro **38-2016-00021** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 08 février 2017 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 28 février 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ces prélèvements et notamment que les captages ont été construits en 1936 pour le « Sort », en 1972 pour le « Fontanille » et en 1986 pour les « Abymes » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Courtenay l'antériorité des prélèvements d'eau des captages du Sord et des Fontanilles, situés sur la commune de Courtenay et du forage des Abymes sur la commune de Soleymieu, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Communes d'implantation	COURTENAY		SOLEYMIEU
Nom du prélèvement	« Le Sort »	« Fontanille »	« Abymes »
Lieu-dit	Le Sort	Fontanille	Pré Pellat
Références cadastrales implantation de l'ouvrage	B2/258-307-310-311	B1/278	B/409
Coordonnées Lambert II étendu	Ouvrage A : X= 836 465 y = 2 087 446	X= 837 181 y = 2 088 141 z : 300 m	X= 835 999 y = 2 083 884 z : 280 m

	Ouvrage B : X= 836 458 y = 2 087 476	z : 335 m		
	Ouvrage C : X= 836 482 y = 2 087 44			

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé total
Sort	30 000 m ³ /an
Fontanille	30 000 m ³ /an
Abymes	89000 m ³ /an

** Le volume total prélevé sur les 3 captages ne devra pas excéder 93 500 m³/an.*

Le pétitionnaire en informera alors le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les ouvrages de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Courtenay et de Soleymieu
Le Chef de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B ex ONEMA)
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Courtenay et de Soleymieu pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 08 mars 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-15-003

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Crapaud commun (*Bufo Bufo*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille agile (*Rana damatina*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra sterrestris*) -
Bénéficiaire : Association DRAC NATURE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

Crapaud commun (*Bufo Bufo*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille agile (*Rana damatina*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra terrestris*)

Bénéficiaire : Association DRAC NATURE

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 8 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'association DRAC NATURE en date du 16 février 2017 dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sur cette demande ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires et du suivi de populations d'espèces sauvages (amphibiens) dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY ;

Service environnement

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en oeuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDERANT que les personnes habilités justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY, l'association DRAC Nature, représentée par son Président, M. Jean-Paul BIESSY (2 bis rue du jeu de quilles 38350 LA MURE) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	entre 100 et 2500 individus maximum
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	entre 10 et 100 individus maximum
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	entre 1 et 50 individus maximum
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	100 individus maximum
Salamandre tâchetée (<i>Salamndra salamandra terrestris</i>)	30 individus maximum

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION

La capture avec relâcher immédiat des individus se fera sur le site du Lac Mort commune de LAFFREY.

PROTOCOLE

- Le bénéficiaire procède à des inventaires et suivi de populations d'espèces sauvages dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY ;
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :
- Pose de filets de capture non mutilants avec seaux enterrés sur un côté de la route (côté sites hivernage) entre le 1er et le 15 mars ;
- Suivi journalier entre 8 h et 10 h avec relevé des seaux : les individus capturés sont comptés, identifiés et sexés puis relâchés à proximité des zones de reproduction identifiées pour chacune des espèces, au plus proche des lieux d'observation

- Observation et sauvetage des amphibiens sur les portions de routes non équipées de barrières de capture : 4 secteurs parcourus quotidiennement. Tous les individus observés sont comptés, identifiés et sexés. Les individus vivants sont déposés manuellement en zone sécurisée côté lac, au plus proche du lieu d'observation. Les individus morts sont déposés à l'aide d'une spatule sur le bas côté de la route.
- Observation et sauvetage des amphibiens bloqués au niveau de la digue sud : vérification quotidienne de la digue. Tous les individus observés sont comptés, identifiés et sexés. Les individus vivants sont collectés manuellement puis relâchés au niveau des berges du lac au plus proche du lieu d'observation. Les individus morts sont déposés sur le côté à l'aide d'une spatule.
- Démontage du filet de capture entre le 15 et le 30 avril.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- A. PRUVOST : chargée de mission, coordinatrice de l'opération
- G. BILLARD : expert naturaliste, chargé d'étude
- C. ALLERA : bénévole
- A. MANI : intervenant ponctuel
- B. DONEFE : intervenant ponctuel
- D. DEMEURE : bénévole
- JP BIESSY : président de l'association

Elles pourront occasionnellement être accompagnées de stagiaires.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable du 1er mars 2017 au 31 août 2019.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DTT chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation, au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de

chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 mars 2017

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale

par subdélégation,

la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-09-004

ODJ CDAC 20042017 raa

Ordre du jour CDAC du 20 avril 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions Départementales et Doctrine
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU
Tél.: 04.56.59.46.23
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°38-2017

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-48 ;

VU le décret n° 2008-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et notamment son article R.752-13-4 qui précise que : la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 relatif à la délégation de signature donnée à Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La date de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée au jeudi 20 avril 2017 à 14 h 30 en préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial examinera le dossier ci-dessous :

14H30 - Dossier 209 A, déposé par la SARL BRICOLAGE SAINT CLAIR
Commune : Saint Clair de la Tour,

Projet : demande d'avis de la commune de Saint Clair de la Tour relatif à la demande de permis de construire modificatif n° 0383771610008M01 reçue le 10 février 2017, portant sur le projet d'extension du magasin de bricolage à l enseigne WELDOM par la création de 356 m² de surface de vente (253 m² de surface de vente extérieure et d'une zone d'exposition-vente de 103 m²) portant la surface totale de vente à 2131 m² répartie ainsi :
1716 m² de surface de vente intérieure, 312 m² (253 m² d'extension + 59 m² existants autorisés) de surface de vente extérieure et 103 m² de zone d'exposition-vente.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
La Directrice départementale des territoires

signé Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-15-002

Petit train routier touristique de Vienne

*Autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique pour la saison 2017
Vienne, St Romain en Gal, Ste Colombe*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques
Unité Transports/Défense
N° 17/

ARRETE PREFECTORAL N° 38.2017. . .
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE – SAISON 2017
VIENNE-ST ROMAIN EN GAL-STE COLOMBE

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2017 par LYON CITY TOUR représenté par Mme Nathalie RIVOIRE – 17 rue Paul Chenavard – 69001 LYON ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur n° 2017/84/0000009 établi le 2 décembre 2016 et valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la sté DEKRA en date du 16 janvier 2017, annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu les avis favorables des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de VIENNE en date du 10 mars 2017,
- Mairie de ST Romain en Gal en date du 7 mars 2017,
- Mairie de Ste Colombe en date du 24 février 2017.

Vu l'attestation d'assurance n° 52 664 93 304 souscrite auprès d'AXA FRANCE IARD pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et relative aux immatriculations :

- AP 645 HQ (véhicule tracteur)
- AP 847 HQ (remorque 1)
- AP 583 HQ (remorque 2)
- AP 992 HQ (remorque 3)

CONSIDERANT que le petit train routier touristique de Vienne n'empruntera pas de voie hors agglomération

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise : LYON CITY TOUR

est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique de catégorie : **III**

constitué comme suit :

un véhicule tracteur :

- marque : PRAT
- genre : VASP
- n° d'identification VF9L1D2AX5X637012
- puissance : 7 cv
- type : L1D2AXSR
- nombre de places assises : 1
- n° immatriculation : AP 645 HQ

une première remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WP03XC4X637004
- type WPC03
- Nombre de places assises : 24
- n° immatriculation : AP 847 HQ

une deuxième remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : WF9WP03XC4X637005
- type : WPC03
- Nombre de places assises : 24
- n° immatriculation : AP 583 HQ

une troisième remorque :

- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WP03X64X637006
- type : WPC03
- Nombre de places assises : 24
- n° immatriculation : AP 992 HQ

sur les itinéraires suivant :

✧ **Circuit de VIENNE :**

Départ sur la contre allée du cours Brillier, remontée du cours en direction de la gare, cours Victor Hugo, montée Saint Marcel, chemin de l'Octroi, chemin de Pipet, rue Henri Jacquier, rue de la Charité, rue Ponsard, rue Chantelouve, rue des Orfèvres, rue Pérouillère, rue du Piloris, rue de la Chaîne, rue Maurice Faure, rue François Mitterrand, rue Marchande, place St Louis, place du jeu de Paume, place Aristide Briand, rue de la Table Ronde, rue des Clercs, place du Général de Gaule, rue Clémentine, cours Romestang, cours Joseph Brenier, rue de Bourgogne, place St Maurice, rue Boson, rue Juiverie, rue Almer, rue de la République, cours de Verdun, avenue général Leclerc, rue Jean Moulin, pont Delattre de Tassigny, route Neuve, rue Lafayette, rue de Cancanne, montée docteur Chapuis, bd Ferdinand Point, quai Riendet, bd Georges Pompidou, quai Jean Jaurès, quai Pajot, pont Delatte de Tassigny, place de Miremont, rue du 11 Novembre, bd Asiaticus, rue Testé du Bailler, rue Victor Faugier.

✧ **Circuit de St ROMAIN EN GAL :**

Berges du Rhône, rue de la Chantrerie, D 502, D 386.

✧ **Circuit de Ste COLOMBE :**

Quai d'Herbouville, place Aristide Briand, rue Barthélémy Champin.

✧ **Déplacements sans voyageurs :**

► **Accès carburants :**

- Station service TOTAL 14 cours de Verdun (accès par le cours de Vedun)
- Station service CARREFOUR MARKET 19 avenue Marcellin Berthelot, accès par quai Jean Jaurès, quai Pajot, rue Francisque Bonnier, avenue Marcellin Berthelot.

► *Station de lavage* : AUTO-LAV chemin des Mines, accès par quai Pajot, bd du Rhône Nord, quai Pasteur, quai Claude Bernard, rue du 24 avril 1975, chemin des Mines.

► *Dépôt* : Parc Garigliano, rue de la Convention à Vienne, accès par quai Pasteur, rue du Port au Prince, rue de la Convention.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur un mètre quatre vingt (1, 80 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à trois, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VIENNE, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2017

Le préfet du département de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-15-001

Régates à voile sur le plan d'eau non domanial de Paladru
Championnat de ligue dériveurs 2017

Manifestation nautique sur le lac de Paladru le 19 mars 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

**Service sécurité et risques
---Unité transports - défense**

A R R E T E N ° 38.2017.

portant autorisation de manifestations nautiques
Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.
Championnat de Ligue Dériveurs
Le 19 mars 2017

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu le code des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisations de manifestations nautiques ;

Vu la demande du Yacht Club Grenoble Charavines, représenté par M. Roland PERRIN-COCON, Président, en vue d'être autorisé à organiser le 19 mars 2017, des compétitions de régates à voile (championnat de ligue Dériveurs) sur le lac de Paladru ;

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Vu l'accord de Mme la gérante de la Société du lac de Paladru en date du 31/01/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Charavines en date du 06/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Le Pin en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Biliou en date du 01/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Montferrat en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Paladru en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le sous-préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 16/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) en date du 01/03/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 25/02/2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Yacht Club Grenoble Charavines est autorisé à organiser une compétition de régates à voile le 19 mars 2017, sur le lac de Paladru (Isère).

Ces compétitions nécessiteront la mise en place de bateaux de sécurité et de surveillance dont certains seront équipés de moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV.

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) ;

Le nombre de participants attendus est de 50 environ.

ARTICLE 2 : LIEU DE LA MANIFESTATION

Les embarcations évolueront dans la partie sud du lac de Paladru. La zone de compétition s'étalera sur un kilomètre environ.

ARTICLE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

La présente autorisation est accordée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 :

- l'autorisation est limitée dans le temps au 19 MARS 2017,
- la circulation et le stationnement de tout bateau autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle et de la sécurité des compétitions sont interdits dans la zone de compétition,
- la circulation de tout bateau est interdite dans les zones de roselières protégées ainsi que dans la bande de rive dans la partie sud du lac affectée à la baignade.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : INFORMATION PREALABLE DES CONCURRENTS

Les organisateurs doivent tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des manifestations.

ARTICLE 5 : PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION DE L'EAU

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, notamment en compétition, l'organisateur devra impérativement consulter, auprès de la commune de Charavines, le jour de l'épreuve, les résultats des dernières analyses de l'eau du lac afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade. La diffusion de l'information sera effectuée le plus largement possible. Toute pollution étant susceptible d'entraîner l'annulation pure et simple de l'épreuve, la responsabilité de l'organisateur pourrait être mise en cause dans le cas où les mesures élémentaires d'hygiène ne seraient pas respectées.

ARTICLE 6 : SECURITE

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Yacht Club Grenoble Charavines, notamment :

- il est pris note que la Croix Rouge tiendra le poste de secours,
- le responsable sécurité sera M. PRUVOT Jérôme (tél 04 76 67 47 13 ; mel : jerome@intranetycgc.org),
- une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,
- il convient d'imposer les gilets de sauvetage aux régatiers,
- les bateaux de sécurité (au nombre de un pour 40 bateaux de concurrents) auront à leur bord des sauveteurs brevetés MNS ou BNSSA avec le matériel adapté (cordes, bouées, etc.) et seront reliés au poste de secours par radio ou téléphone,
- les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité ci-dessus) devront être recensés en plusieurs points du lac et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de l'épreuve, de même que les liaisons VHF,
- les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, ...).
- Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau.

Le pétitionnaire devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des berges aux voitures. Un nombre suffisant d'organisateur sera présent aux endroits névralgiques et notamment à proximité du site du club à l'Est de la RD 50.

L'accès à la base nautique doit être sécurisé par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières ou de dispositif anti véhicule bélière.

Les points de fort rassemblement doivent être identifiés afin d'apporter sur place la sécurité nécessaire à l'état d'urgence. La signalisation VIGIPIRATE de prévention doit y être affichée clairement et les consignes appliquées.

En l'absence de convention, la Communauté de Brigades de LE GRAND LEMPS ne peut assurer une présence et n'interviendra qu'en cas de difficultés ou d'incident.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le président du Yacht Club Grenoble Charavines sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairies de : Paladru, Bilieu, Montferrat, Le Pin et Charavines pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC),
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère (DDT),
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la gérante de la Société du Lac de Paladru,
- MM. les maires de : Paladru, Bilieu, Montferrat, Le Pin et Charavines,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-10-001

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 bretelle 13.1 de Voreppe

Considérant que pendant les travaux d'amélioration du divergent de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur n°13 de Voreppe, située sur l'A48 axe Grenoble vers Lyon, au pk 86.040, sur la commune de Voreppe, sur le département de l'Isère, du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017, avec report possible jusqu'au 5 mai 2017.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 bretelle 13.1 de Voreppe**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 15 février 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM - service gestion du réseau autoroutier concédé - en date du 22 février 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO de Rives en date du 07 mars 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 09 mars 2017,

Considérant que pendant les travaux d'amélioration du divergent de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur n°13 de Voreppe, située sur l'A48 axe Grenoble vers Lyon, au pk 86.040, sur la commune de Voreppe, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017**, avec report possible jusqu'au 5 mai 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre entre le Pk 87.100 de l'autoroute A48 jusqu'à la fin de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur n°13 :

1. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24, y compris week-end et jours fériés :
 - mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit du chantier maintenus en place 24h/24, y compris week-end et jours fériés,
 - limitation de la vitesse à 50 km/h sur la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°13.
2. Fermetures, pendant cette période, de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°13, mises en œuvre pendant 7 nuits de 21h00 à 6h00, hors week-end et jours fériés. Les dates prévisionnelles de fermeture, hors intempéries ou aléas de chantier, sont les suivantes :
 - nuit du 20 au 21 mars 2017,
 - nuit du 21 au 22 mars 2017 (nuit de report en cas d'intempéries),Puis :
 - nuit du 3 au 4 avril 2017,
 - nuit du 4 au 5 avril 2017,
 - nuit du 5 au 6 avril 2017,
 - nuit du 6 au 7 avril 2017,
 - nuit du 10 au 11 avril 2017,
 - nuit du 11 au 12 avril 2017,
 - nuit du 12 au 13 avril 2017 (nuit de report en cas d'intempéries),
 - nuit du 13 au 14 avril 2017 (nuit de report en cas d'intempéries).
3. Mise en place d'un itinéraire de déviation par le demi-diffuseur n°12 de Pont de Veurey.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km.

La levée des inter-distances est autorisée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service. Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

La dérogation à la règle des jours hors chantier est autorisée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Réseau AREA,
M. le Directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du Directeur Réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur du SDIS de l'Isère,
Mme la Directrice de la DDT de l'Isère.

GRENOBLE, le 10/03/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques
R. KOROTCHANSKY

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-08-004

AP instituant les servitudes d'utilité publique
à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel
dénommé
«Restructuration de l'alimentation du poste de
MOIRANS» exploité par GRTgaz sur les communes de
Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans.

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Patrick FUCHS
Pôle Risques Technologiques, Mines et Carrières
Unité Appareils à Pression Canalisations
Tél. : 04 26 28 66 87
Courriel :patrick.fuchs@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**instituant les servitudes d'utilité publique
en application de l'article L.555-16 et R.555-30 b
du Code de l'environnement
à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé
«Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS» exploité
par GRTgaz sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans.**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'autorisation ministérielle de transport n° AM-0001 modifié du 4 juin 2004, accordée par le ministre chargé de l'énergie ;

Vu la demande référencée AP.SIE.0044, présentée le 28 janvier 2016 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Suppression de

la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS » sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans ;

VU le courrier du 10 février 2016 par lequel le préfet de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités, demande l'instruction administrative du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-16-005 du 16 janvier 2017 autorisant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS »

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône, le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS » ont été autorisées sur les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans en application de l'article L.555-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nouvelles ou en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, et qu'il convient donc de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur à proximité, en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Instauration des servitudes

En application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique dans les zones d'effets susceptibles d'être créées en cas d'accident de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé : « Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS », sur le territoire des communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans conformément aux bandes définies dans les tableaux ci-après et reproduites sur la carte référencée L267-SUP annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : Nature des servitudes

Zone SUP n° 1

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-31 du même Code, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Zone SUP n° 2

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du Code de l'environnement, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 3 : Zones de servitudes

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

1° Tracé courant :

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) à partir de l'axe de la canalisation	
			Piquages de raccordement (DN 150)	tracé courant (DN 100)
SUP n° 1	Majorant : rupture canalisation (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	45	25
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	5	
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm (avec éloignement des personnes)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	

Poste de MOIRANS

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m)
SUP n° 1	Majorant : rupture canalisation adjacente (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	35 à partir de l'axe du poste
SUP n° 2	Réduit : Brèche 5 mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	6 à partir de la clôture
SUP n° 3	Réduit : Brèche 5 mm (avec éloignement des personnes)	Effets létaux significatifs (ELS)	6 à partir de la clôture

Nota : les données cartographiques annexées au présent arrêté sont indicatives ; les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessus font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairies de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans .

Article 5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans et au directeur de GRTgaz

Fait à Grenoble, le 8 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
la secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de l'Isère
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes – service prévention des risques
- en mairies de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-14-004

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 19 décembre 2016
autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la
commune d'HUEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° du

**Modifiant l'Arrêté n°R93 2016 12 19 003
en date du 19 décembre 2016
Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de HUEZ**

Département de L'Isère

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai

1

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 – infogre@cget.gouv.fr

2005,

- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 30/09/1966 autorisant la commune d'HUEZ à exploiter la ressource du Lac Blanc pour la production d'eau potable ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Huez du 20 juillet 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la création de 68 000 m² de surface de plancher d'hébergements touristiques, selon les dispositions du dossier,
- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de L'Isère en date du 21 juillet 2016,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 5 août 2016, effectuée du 22 août au 26 septembre 2016 inclus,
- VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires de l'Isère remis le 21 novembre 2016 pour la commission UTN du 25 novembre 2016,
- VU l'arrêté n°R93 2016 12 19 003, en date du 19 décembre 2016, autorisant une unité touristique nouvelle sur la commune d'Huez en vue de la création de 68 000 m² de surface de plancher soit la création de 4600 lits répartis sur quatre secteurs (-les Bergers, Eclose Est et Eclose Ouest et les Passeaux),
- VU les éléments nouveaux transmis par la commune d'HUEZ datés du 2 février 2017, transmis au préfet de l'Isère le 6 février 2017,
- VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de l'Isère et de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes-Délégation Départementale de l'Isère en date du 27 février 2017,

CONSIDERANT :

Le rapport de M. Le Préfet de l'Isère en date du 27 février 2017 relatif à la ressource en eau du Lac Blanc précisant les points suivants :

- la commune d'Huez dispose actuellement d'une autorisation de prélèvement à usage eau potable de la ressource en eau du Lac Blanc définie dans la DUP du 30/09/1966 ;
- la commune d'Huez a fourni à M. le préfet de l'Isère un bilan quantitatif caractérisant la disponibilité de cette ressource en date du 2/02/2017 ;
- les services de l'Etat compétents, DDT et ARS de l'Isère, ont analysé précisément en février 2017 les données techniques remises par la commune de Huez et assurent sur la base des éléments fournis que la disponibilité de la ressource en eau du Lac Blanc est suffisante pour réaliser une partie seulement des aménagements prévus dans le cadre de l'autorisation UTN délivrée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 ; qu'ils proposent l'autorisation sans délai de la construction de 1000 lits et que les permis de construire du dossier UTN déposés dans la limite du seuil indiqué ci-dessus puissent être délivrés sans attendre la révision de la DUP actuellement en vigueur ;

- que toutefois, le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande de révision de l'autorisation de prélèvement de la ressource en eau du lac blanc par la commune devrait permettre de confirmer la disponibilité en eau potable pour la construction de l'ensemble des 4600 lits prévus dans le cadre de l'autorisation d'UTN de Huez du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°R93 2016 12 19 003, en date du 19 décembre 2016, autorisant l'unité touristique nouvelle de l'Alpe d'Huez est abrogé et remplacé par les termes suivants :

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation de la prescription suivante :

- Que ce projet d'aménagement et d'urbanisation, peut être réalisé pour la construction des 1000 premiers lits.
Les permis de construire du dossier UTN déposés dans la limite du seuil indiqué ci-dessus peuvent être délivrés sans attendre la révision de la DUP actuellement en vigueur.

Au-delà du seuil des 1000 premiers lits autorisés dans le cadre du présent arrêté, la réalisation de l'intégralité des lits de l'UTN accordée le 19 décembre 2016 sera rendue possible dès réception du dossier de révision de la DUP du 30/09/1966 considéré d'une part comme complet et régulier par le Préfet de l'Isère et, d'autre part, dès lors qu'il permettra de confirmer la disponibilité de la ressource en eau pour les 4 600 lits.

Article 2:

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet Coordonnateur de Massif.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 14 mars 2017

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

3

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 – infogre@cget.gouv.fr

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-10-008

arrêté modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral N°
modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-21-014
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté n°38-2017-02-21-014 du 21 février 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère;

VU la demande de prolongement de déclassement de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC ZSAR) présentée par la SEAGI en date du 10 mars 2017 relative à l'achèvement des travaux de mise en place d'une terrasse;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

Arrête

Article 1 :

Pour l'achèvement des travaux de mise en place d'une terrasse pour le restaurant de l'aérogare, une partie de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC ZSAR) de la galerie bagages arrivées terminal A2 est déclassée en zone publique, tel que représentée sur le plan en annexe.

Ce déclassement est programmé du lundi 13 mars 2017 08h00 au vendredi 17 mars 2017 17h00 et du lundi 20 mars 2017 08h00 au vendredi 24 mars 2017 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, la zone est délimitée par une clôture de type « Heras ». Les accès et ouvertures débouchant sur la PC ZSAR sont verrouillés.

La SEAGI s'assure de l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée afin de proscrire toute intrusion ou insertion d'objet prohibé en PC ZSAR pendant toute la période des travaux.

Article 3 :

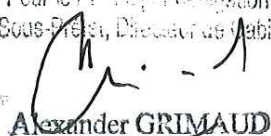
A l'issue de la période de déclassement de la PC ZSAR et avant tout retour à son statut antérieur, sous la responsabilité de la SEAGI, les installations mises en place pour leur réalisation sont démontées et retirées, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère.

Fait à Grenoble, le **10 MARS 2017**
Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Annexe

. Délimitation de la zone faisant l'objet du déclassement au niveau de la galerie bagages du Terminal 2 des Arrivées de l'aéroport de Grenoble Isère.



Préfecture de l'Isère

38-2017-03-09-002

arrêté portant agrément du comité départemental UFOLEP
de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des affaires civiles
et économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 09 MARS 2017

ARRETE n°

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 16.31027 A du 20 octobre 2016 portant agrément à l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par le comité départemental UFOLEP de l'Isère pour assurer la formation aux premiers secours en date du 23 février 2017 ;
CONSIDERANT que les pièces figurant au dossier produit par le comité départemental susvisé attestent qu'il réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental UFOLEP de l'Isère est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2017-1-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015062-0021 du 3 mars 2015 relatif à l'agrément du comité départemental UFOLEP de l'Isère est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Délégation
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD